

# Fiche 5



## Les décisions modificatives

Ce sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales pour tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre budgétaire.

### ☞ Les décisions modificatives ordinaires

Elles sont de la compétence de l'assemblée délibérante. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes, modifient les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget.

Elles prennent la forme d'un budget primitif et **l'ensemble des annexes impactées par les nouvelles opérations budgétaires est obligatoirement complété et joint.**

Elles doivent toujours être équilibrées. Les comptes de virement R021 et D023 doivent diminuer ou augmenter de façon identique.

Dans le cas où, votre décision modificative ferait état de très peu d'écritures ne justifiant pas la production d'un acte de la forme du budget primitif, vous pouvez la présenter de la façon suivante :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
Total				

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
Total				

*Même dans ce cas, les annexes obligatoires demeurent nécessaires à votre transmission.*



Concernant les décisions modificatives de fin d'exercice, les délais sont les suivants :

☞ Pour la section d'investissement : avant le 31 décembre,

☞ Pour la section de fonctionnement et les opérations d'ordre des deux sections : avant le 21 janvier de l'année N + 1 transmise en préfecture jusqu'au 26 janvier au plus tard, mandatement le 31 janvier délai de rigueur.

C'est la journée complémentaire



*Toute décision modificative prise ou transmise au-delà des dates précitées est inopérante.*

☞ Une décision modificative particulière : le budget supplémentaire

Le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de reports dont la présentation est en tous points identiques à celle du budget primitif.

En tant qu'acte d'ajustement, il constate, comme toute décision modificative, l'ouverture de crédits supplémentaires non prévus au budget primitif et leur financement.

En tant que budget de reports, il a pour objet essentiel de reprendre les résultats dégagés à la clôture de l'exercice précédent apparaissant au compte administratif.

Comme les décisions modificatives ordinaires, **l'ensemble des annexes impactées par les nouvelles opérations budgétaires est obligatoirement complété et joint.**